



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation sur la Route Départementale 72 entre les Points Repères 40+480 et 42+580

Communes de LE BOULAY et de MONTHODON Hors Agglomérations

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu Le Code de la route,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu La loi 82-623, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu L'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu La séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 octobre 2023, donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu Les travaux de déploiement de réseaux fibre optique, en souterrain, principalement en mode opératoire « **GREEN POSE**® », sur le domaine public de la RD 72, entre le PR 40+480 et le PR 42+580, par :

- Ouverture de tranchée traditionnelle sous l'accotement gauche (côté des PR), entre le PR 40+882 et 40+920,
- Traversée de chaussée par fonçage, entre le PR 40+910 et le PR 40+920,
- Déploiement du réseau selon le mode opératoire « **GREEN POSE**® », sous l'accotement droit (côté opposé aux PR), entre le PR 40+920 et le PR 41+555 et entre le PR 42+440 et le PR 42+580,
- Franchissement d'ouvrages hydrauliques par forages dirigés entre le PR 41+555 et le PR 41+590 et entre le PR 42+220 et le PR 42+260,
- Contournement de la poutre de rive existante entre le PR 42+350 et le PR 42+440, pour ouverture de tranchée traditionnelle en fond de fossé,

hors agglomérations des communes de Le Boulay et de Monthodon, à réaliser par l'entreprise **O.T ENGINEERING**, (jorquera@otengineering.fr / b.vossier@otengineering.fr), 10 Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan, pour le compte du **Bureau d'Études E3D**, 180 rue du Genevois, 73000 Chambéry (c.ward@e3d-comergy.fr), agissant pour le compte de **Val de Loire Fibre**, (fabrice.palluault@tdf.fr), 20 rue du Pont de l'Arche, Bâtiment Equinoxe, 37550 Saint-Avertin, à compter du 15 janvier 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Du 15 janvier 2024 au 16 février 2024, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (manuel ou par feux), selon les besoins du chantier, sur la RD 72, entre le PR 40+480 et le PR 42+580, hors agglomération des communes de Le Boulay et de Monthodon.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRM/STA du Nord-Est),
- les communes de Le Boulay et de Monthodon,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le **12 JAN. 2024**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est,



Nathalie DABERT